

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF1165

présenté par
Mme Meynier-Millefert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article 168 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Les 2° à 5° sont supprimés ;

2° Le II est supprimé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2021 avait prorogé de 3 ans l'avantage fiscal lié au dispositif lié dit « Pinel » tout en réduisant progressivement le taux (cf. article 168). Cette mesure avait pour objectif de mettre en place une transition vers un dispositif plus efficient.

Cependant, les dernières statistiques mettent en lumière des indicateurs précurseurs d'une crise du logement : d'une part, il y a un effondrement du nombre de ventes de logements (en glissement annuel sur le premier semestre 2022, -27 % dans l'individuel et -15 % dans le collectif) ; d'autre part, il y a un plafonnement d'agréments HLM annuels (90 000 unités par an depuis 2021 contre 110 000 à 120 000 pour les années précédentes.

A terme, cette situation risque de geler l'alimentation en neuf du segment du locatif privé détenu par des bailleurs « physiques » très sensible à toute suppression ou correction des dispositifs fiscaux de soutien.

A cet effet, afin de relancer la construction neuve et le logement locatif, le présent amendement propose de maintenir les taux de réduction d'impôt tels que prévus en 2022 sur les années 2023 et 2024, date à laquelle le dispositif dit « Pinel » prendra fin (31 décembre 2024).

Le présent amendement est proposé par la Fédération BTP de l'Isère